



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-121

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-04-19-00006 - Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de l Aveyron au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305. (2 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-06-01-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert de biens de la section de CABELLES (COMMUNE DE LUGAN) à la commune de LUGAN (2 pages)

Page 6

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-04-19-00006

Convention de délégation de gestion de la
DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de l' Aveyron
au titre de dépenses relevant des programmes
102, 103 et 305.



**Convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP de l'Aveyron
au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Entre

Julien TOGNOLA, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Marie Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron, désignés sous le terme de "délégataires", d'autre part.

Sous validation de Monsieur Pierre-André DURAND Préfet de la région Occitanie et de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Aveyron.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

1. En application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement de dépenses relevant des programmes 102,103 et 305. Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

2. Le délégataire peut subdéléguer aux agents placés sous son autorité.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit les demandes de subventions, établit, signe et notifie les conventions et arrêtés attributifs, et effectue la validation intermédiaire dans Chorus Formulaire.
- b) Il instruit, saisit et transmet pour validation finale au délégrant les demandes de paiement.
- c) Il constate le service fait.
- d) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire le délégrant reste responsable du pilotage des crédits. Il autorise les engagements et les valide dans Chorus Formulaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le préfet de département signe toute convention de financement d'un montant supérieur à 200 000 €, ainsi que toute convention pour laquelle une instruction prévoit sa signature par les préfets de département, notamment pour le service public de l'insertion et de l'emploi.

Le délégataire signe les autres actes de gestion et est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} février 2023, sous réserve de sa signature par les parties. La convention sera reconduite tacitement pour chaque nouvel exercice.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion **par le délégataire** doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire.

Ce document est publié aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à TOULOUSE, le 19 avril 2023

<p>Le délégant, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p> <p>« Signé »</p> <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>La délégataire, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron</p> <p>« Signé »</p> <p>Marie Claire MARGUIER</p>
<p>Visa du préfet de région Occitanie</p> <p>« Signé »</p> <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Visa du préfet de l'Aveyron</p> <p>« Signé »</p> <p>Charles GIUSTI</p>

Préfecture Aveyron

12-2023-06-01-00001

Arrêté portant autorisation de transfert de biens
de la section de CABELLES (COMMUNE DE
LUGAN) à la commune de LUGAN



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 01 juin 2023

Objet : Autorisation de transfert de biens de la section de CABELLES (COMMUNE DE LUGAN) à la commune de LUGAN

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes

VU la délibération en date du 09 mai 2023, du conseil municipal de la commune de LUGAN demandant que la parcelle cadastrée C 326 pour une superficie totale de 00ha 00a 20ca, située sur la commune de LUGAN, appartenant à la section de CABELLES (commune de LUGAN) soit transférée à la commune de LUGAN ;

VU la liste des 7 membres de la section de CABELLES commune de LUGAN arrêtée par le maire de LUGAN le 12 mai 2023 ;

VU la demande conjointe de plus de la moitié des membres de la section de CABELLES commune de LUGAN demandant que la parcelle C 326 située commune de LUGAN propriété de la section de CABELLES (commune de LUGAN) soit transférée à la commune de LUGAN ;

VU le relevé de propriété de la section de CABELLES, commune de LUGAN du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le conseil municipal de LUGAN et par les membres de la section de CABELLES constitue une demande conjointe de transfert dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

- A R R E T E

Article 1^{er}: Est autorisé le transfert à la commune de LUGAN de la parcelle propriété de la section de CABELLES (commune de LUGAN) située commune de LUGAN. Ledit bien cadastré comme suit :

COMMUNE DE LUGAN

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale :
C	326	CABELLES	00ha 00a 20ca

Soit une contenance totale de : 00ha 00a 20ca.

Article 2 : Le transfert des dits biens, droits et obligations, mettra fin à l'existence de la section de CABELLES, commune de LUGAN.

Article 3 : Les membres de la section susvisée qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune dans les conditions fixées aux alinéas 3 et de l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Le maire de la commune de LUGAN est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de LUGAN et dans la section de CABELLES pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire de LUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 01 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES